 Paris, le 27 janvier 2016

**Compte rendu du CTMEN du 27 janvier 2016**

L’ordre du jour portait sur l’examen des trois projets de décret relatifs à l’évolution statutaire de l’IGAENR : le décret modifiant le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l’IGAENR, celui portant statut d’emploi de chef de mission de l’IGAENR et celui fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps et à l’emploi de chef de mission. Ils ont fait l’objet d’une réunion de concertation avec les organisations syndicales représentatives au CTMEN, le 18 janvier 2016.

L’administration a présenté les objectifs recherchés à travers ces textes : augmenter l’attractivité du corps et faciliter le déroulement des carrières.

Le SGEN-CFDT a fait une déclaration préalable pour regretter que l’administration n’ait consulté qu’une association professionnelle et que les élu·es SGEN-CFDT à la CAPN des IGAENR aient été tenus à l’écart. Le SGEN-CFDT considère que les discussions menant à des réformes statutaires doivent se faire avec les organisations syndicales représentatives au titre du comité technique ministériel.

Sur le fond des textes, le SGEN-CFDT défendait plutôt un grade unique. Mais ils aboutissent de fait à modifier la structure du corps des IGAENR en réduisant de façon très significative la proportion des IG2, pour en faire un corps hybride : entre corps de débouché et corps de carrière avec des entrées possible plus tôt dans la vie active. C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la nécessité de maintenir deux grades et des échelons spéciaux mais aussi d'affiner la grille indiciaire. Cependant, il n'y a pas aujourd'hui et il n'y aura pas demain de différences fonctionnelles entre les deux grades. Si les mesures transitoires permettront de désengorger la seconde classe en augmentant sensiblement les possibilités d'accès à la première classe, il faudra veiller à maintenir dans la durée la fluidité au sein du corps.

Le SGEN-CFDT s’interroge sur l'évolution statutaire des IGEN qui ne manqueront pas de se demander quand il·elle·s bénéficieront de mesures d'actualisation de leur statut.

Dans le projet de décret modificatif, et dans la présentation qui en est faite, rien n'est dit sur l'évolution des missions par rapport à celles de 1999, et c’est une occasion manquée. Au-delà des évolutions statutaires de ces deux corps, il nous semble aussi pertinent d'examiner leurs apports respectifs et conjoins à l'évaluation, mais plus largement à la réflexion sur le système éducatif : son état, ses évolutions, des pistes d'évolution possible. Ces dernières années, les rapports conjoints ont été nombreux. Parfois, sur le même sujet (l'orientation au collège) il y a un rapport conjoint et un rapport des IGEN seules. Ne serait-il pas pertinent de développer les missions conjointes pour permettre un regard transversal sur notre système et amener à davantage de cohérence entre politique éducative et politique de GRH, à une meilleure prise en compte de problématiques importantes par tous les acteurs du système éducatif ? Cette réflexion ferait sens dans la perspective qu’on ne peut écarter d'une fusion un jour des deux corps d'inspection, mais alors, dans quel grade les IGEN seraient-ils positionné·es ?

L’intervention de l’expert du SGEN-CFDT a porté sur les trois projets de décret :

1. Projet de décret modifiant le décret n° 99- 878 du 13 octobre 1999

En ce qui concerne le grade d’IG2

A plafond d’emplois identique, les modifications apportées par les mesures dérogatoires pendant trois ans en permettant d’inscrire hors tour, 15 IG2 sont une avancée majeure qui modifie la structure du corps. Les IG2 qui représentent 35% du corps aujourd’hui, ne représenteront plus que 20% environ, ce qui va dans le sens du projet SGEN-CFDT.

Le périmètre de recrutement retient comme indicateur du niveau de qualification, la HEA. C’est une mesure de simplification et de souplesse de ne pas lister des corps et emplois précis. Elle donne plus de visibilité au grade d’IG2, et met un terme au constat étonnant fait depuis quelque temps et à juste titre très mal vécu par les intéressés qui n’ont pas bénéficié d’un accès direct en IG1, de recrutement de fonctionnaires sur emploi fonctionnel terminant HE B, comme les secrétaires généraux d’académie, tantôt comme IG2, tantôt comme IG1, quelle que soit l’importance de l’académie, même chose pour les DASEN.

Cette mesure acte enfin la revalorisation des emplois fonctionnels intervenue depuis les années 2000 et qui se poursuit, qui relèveront désormais d’un recrutement comme IG1 et ne seront plus bloqués au denier échelon du grade d’IG2 de plus en plus souvent, dès leur entrée dans le corps.

L’inscription au tableau d’avancement d’IG1, hors tour, de 15 IG2 sur trois ans, permet de débloquer cette situation qui concerne aujourd’hui 26 IG2 sur 35.

L’inscription au tableau d’avancement, hors tour, des IG2 en situation de détachement, contribue à fluidifier le déroulement des carrières et à favoriser la mobilité. Les promotions d’IG2 détachés est actuellement possible mais elle s’inscrit dans l’ordre des cinq tours d’accès au grade d’IG1, ce qui ralentit lourdement la gestion du tableau d’avancement et donc la promotion des IG2 en activité dans le corps. Cette disposition, très positive, rejoint les règles de gestion des grands corps d’inspection à plusieurs grades.

Le recrutement de jeunes docteurs prévu dans la loi ESR de 2013 est assorti d’une expérience professionnelle de quatre ans. Cette condition, défendue par le SGEN-CFDT, vise à garantir une meilleure adaptation des docteurs aux missions de l’IGAENR, l’inspection générale ne pouvant être assimilée à une école de service public pour former les docteurs.

En ce qui concerne le grade d’IG1

L’accès à l’échelon spécial évolue, d’un accès contingenté par rapport à l’effectif du grade, à un taux d’accès promus/promouvables. Le statut actuel est tributaire des seuls départs à la retraite ou détachements d’IG1 qui ont été promus à l’échelon spécial, ce qui peut donner lieu, de façon aléatoire, à zéro promotion possible telle année. Un taux promus/promouvables comme au CGEFI, et aujourd’hui largement répandu dans la Fonction publique, garantit l’accès à la fois régulier et d’un plus grand nombre d’IG1, à l’échelon spécial.

La référence à la nomination de « fonctionnaires ayant occupé des emplois à la décision du gouvernement » n’apparaît libellée aussi directement dans aucun autre texte statutaire des corps d'inspection, ni de contrôle. La liste de ces emplois est large et dépasse largement le périmètre du MENESR. D’autant qu’il y a aussi le 5ème tour du gouvernement qui permet de recruter en IG1 sans autre condition que l’âge.

Cette rédaction nous semble accentuer le côté discrétionnaire des nominations à l’IGAENR par rapport aux autres corps d’inspection et peut altérer l’image de l’IGAENR à laquelle le SGEN-CFDT est très attaché. Lister des emplois précis à la décision du gouvernement, même si cela revenait un peu au même, aurait été plus judicieux.

1. Projet de décret portant statut d’emploi de chef de mission de l’IGAENR

Cet emploi fonctionnel existe au seul CGEFI. Il constitue une avancée certaine pour la revalorisation de carrière de l’IGAENR et ce d’autant qu’il sera associé à une véritable gestion des ressources humaines assurant la fluidité de cet emploi pour que le maximum d’IG1 puisse en bénéficier.

A ce sujet, le chef du service s’est engagé à mettre en place un groupe de travail tant sur les missions éligibles que sur leur accès au sein de l’IGAENR, ainsi que sur la durée d’occupation de l’emploi.

Mais cet emploi fonctionnel n’est pas réservé aux seuls IG1 du corps. La répartition et la gestion du contingent de 10 emplois fixés par arrêté détermineront s’il s’agit d’un véritable levier de revalorisation de la carrière des inspecteurs généraux.

Le SGEN-CFDT relève, comme dans le décret modifiant le statut de l’IGAENR, la référence directe à l’article 5, 2ème alinéa, à la nomination de fonctionnaires ayant occupé l’un des emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement même s’ils doivent justifier d’une expertise professionnelle de dix ans au moins dans le domaine de l’éducation, de l’enseignement ou de la recherche. Cette référence est en grande partie redondante avec l’alinéa précédent qui liste parmi les emplois éligibles à cette fonction, ceux de directeur et de recteur qui sont eux-mêmes des emplois à la décision du gouvernement.

1. Décret fixant l’échelonnement applicable aux membres de l’IGAENR

L’échelonnement indiciaire qui comprend 14 échelons pour IG2 au lieu de 6 actuellement, traduit la modification structurelle du corps, qui devient à la fois un corps de carrière et un corps de débouché.

La disposition de ramener à 2 ans le temps passé à chaque échelon des deux grades à partir du 5ème échelon de la 2ème classe est aussi une avancée importante qui va fluidifier le déroulement de carrière. Dans l’échelonnement indiciaire actuel, la durée aux échelons 3 et 4 de la 2ème classe est fixée à trois ans.

L’échelonnement indiciaire du chef du service n’apparaît pas. Faut-il en déduire que l’emploi de chef du service relèvera du décret sur l’emploi fonctionnel de chef de mission et fait donc partie du contingent des 10 emplois ? Le SGEN-CFDT pense qu’il aurait été plus pertinent, dans l’intérêt de l’image de l’inspection générale, de positionner clairement l’échelon indiciaire du chef du service, comme c’est le cas dans d’autres corps d’inspection.

 Françoise Boutet-Waïss, élue à la CAPN de l’IGAENR

 Expert au CTMEN du 27 janvier 2016